

PRISONS Que faire de nos vieux criminels ?

Le procès de la presque nonagénaire Clara Maes met à l'actualité la question de la justice et de la prison pour les personnes très âgées.

LAURENCE WAUTERS

La Libramontoise Clara Maes (89 ans) a écopé, ce vendredi à la cour d'assises d'Arlon, d'une peine de dix ans de prison pour le meurtre de son amie Suzanne Thibeau (93 ans) dont elle devait hériter. Juste avant que les jurés partent délibérer, le président Gorlé lui avait donné la parole, les derniers mots revenant à l'accusé. « S'il vous plaît ? », avait-elle demandé. « Avez-vous quelque chose à ajouter ? », avait-il répété, plus fort. « Non, je vous remercie. »

À la défense, M^e Romain et M^e Mignon avaient sollicité une peine qui lui permettrait d'éviter la prison, elle qui n'a jamais fait un jour de détention préventive et qui est en maison de repos depuis 2018. « L'âge n'est pas un facteur d'immunité en droit pénal, venait de rappeler la substitut déléguée au poste d'avocat général, Anne-Sophie Guilmot. Il n'y a pas d'âge pour tuer, ni pour répondre de ses actes devant la justice. » Alors que la sentence était tombée et que tout le monde quittait la salle, la vieille dame a salué son conseil avec un « à demain, Maître ». Il a dû lui expliquer que c'était fini. « Je pense qu'elle

n'a absolument pas compris ce qui s'est passé », confie M^e Romain. « Au fil des jours, la fatigue se ressentait, c'était plus difficile pour elle mais elle ne s'est jamais plainte, même au bord du malaise, elle nous disait que ça allait ! ». La justice a attendu presque six ans – un délai incompréhensible – pour la juger ; le parquet pourrait décider de ne pas faire exécuter la peine.

La cour d'assises aura, en l'espace de trois mois, vu trois personnes âgées comparaître : Christian Colpin, 75 ans, a été jugé en septembre par la cour d'assises du Hainaut pour l'assassinat de sa femme. « Laissez-lui l'espoir de mourir en liberté », avait demandé l'avocat de cet homme en chaise roulante et sous oxygène. Mais juste avant que les jurés partent délibérer, le septuagénaire avait profité de son instant de prise de parole pour insulter ses enfants ; il a écopé de la perpétuité. Dans un mois, à Liège, c'est le septuagénaire Daniel Mathy qui comparaitra aux assises pour l'assassinat de son ex-compagne. Libéré après quelques mois de préventive, il a été réincarcéré après avoir notamment collé des petits cœurs sur la stèle funèbre de sa victime.

Le procès, une quête de vérité

Comment juger les vieux meurtriers ? Pas autrement que quiconque, estime Antoine Masson, professeur en criminologie à l'UNamur : « Un procès ne sert pas seulement à administrer une peine à quelqu'un, un procès c'est tenter de connaître la vérité, c'est que la société comprenne, que les victimes comprennent. Il a beaucoup d'autre utilité que la sanction. » M^e Fierens, professeur de philosophie du droit dans plu-



Clara Maes (89 ans) : 10 ans de prison à purger. Dans quelles conditions ?

© BELGA

sieurs universités belges, de citer Durkheim qui voyait dans le procès une manière de réaffirmer les valeurs de la société : « On ne peut pas tuer, même si on est très âgé. » Le procès, ajoute Jacques Fierens, c'est « remplacer la violence par une guerre de parole, pour tenter de savoir la vérité. Il est cohérent de condamner une personne âgée si elle doit être condamnée, mais il faut voir ensuite s'il est opportun de faire exécuter la peine... » Sur ce dernier point, le pouvoir d'appréciation du parquet prime.

La Belgique compte 10.000 prisonniers, et combien de seniors parmi eux ? « Il n'y a pas de répertoire relatif aux

Un coup de canne pour protéger ses derniers biens

M^e Berbuto s'est battue – en vain – pour tenter de faire libérer deux de ses clients septuagénaires lorsque la pandémie a débuté. « La question de la détention à ces âges fort avancés doit être étudiée d'urgence, car rien n'est prévu : quand mon petit client de bientôt 80 ans doit se présenter devant le tribunal d'application des peines de Marneffe, avec sa canne il lui faut 20 bonnes minutes pour y arriver parce qu'il y a dix marches, et 20 autres minutes pour en sortir, explique-t-elle. Au quotidien, ces personnes âgées doivent survivre dans une infrastructure qui n'est absolument pas faite pour eux et il ne faut pas croire que tous leurs codétenus sont bienveillants : j'ai dû accompagner ce client pour un disciplinaire parce qu'il avait donné un coup de canne à un jeune occupé à voler les quelques effets qui lui restaient dans son sac ! » La difficulté de la sortie proviendrait du fait qu'il faut présenter un projet de « réinsertion », et que sur le plan professionnel il n'y a plus rien à escompter : « il faut avoir trouvé un centre de jour ou une maison de repos pour que le TAP se penche sur la demande de libération, et pour ce genre de prise en charge il faut des revenus, ce dont ces vieilles personnes ne disposent pas comme ça, sans compter qu'il y a l'indemnisation des victimes ! Et puis les maisons de repos ne sont pas toujours très favorables à accueillir un ancien détenu... Il faut absolument trouver des alternatives à la détention à ces âges avancés, des conditions probatoires ou le bracelet électronique par exemple. Car la prison avec cette fragilité, avec les problèmes de santé, ce n'est que de l'inhumanité. » LWS

âges des détenus, nous venons de lancer ce travail », explique Marc Nève, président du Conseil central de surveillance pénitentiaire. Les recherches sur la question sont rares en Belgique, mais bien plus nombreuses outre-Québec. En France, le nombre de prisonniers de plus de 50 ans a été multiplié par six au cours des 35 dernières années – on comptabilise à partir de 50 ans en raison du vieillissement prématuré induit par l'emprisonnement. Ils représentent environ 11 % des détenus, tandis que 4 % d'entre eux sont des plus de 60 ans.

« Ils vivent exactement comme les autres, il n'y a pas de différence quel que soit leur âge et ils sont tous mélangés, dans une population qui est généralement fort jeune », explique Billy Dethier, délégué CGSP à la prison de Lantini. « S'ils sont encore aptes, on essaye de leur trouver un petit boulot à la bibliothèque, par exemple. S'ils ont besoin d'aide pour se laver, le service médical est présent le matin. Pour le reste, les détenus qui ont des problèmes de mobilité ou autres, qu'ils soient âgés ou pas, peuvent être aidés par un codétenu servant, qui souhaite le faire et qui est rémunéré pour cela. » L'incarcération est plus pénible en maison d'arrêt, en attendant la peine, où ce sont plus souvent des duos en cellule et où le nombre de toxicomanes est important. Supporter une crise de manque nocturne de son duo, à 70 ans, est sans doute encore plus difficile qu'avec 50 ans de moins... Les aménagements en matière de mobilité sont par ailleurs très limités, parfois inexistantes.

Devoir de protection

Caroline Touraut, docteure en sociologie et chargée d'études à la direction de l'administration pénitentiaire française, a étudié la question des conditions de vie des personnes âgées en prison, évoquant les risques de racket, de vols ou d'abus sexuels, les septuagénaires qui n'osent pas sortir au préau pour éviter les problèmes. Interrogeant le personnel pénitentiaire sur le sens de l'incarcération à ces âges, elle a exposé dans *Les cahiers de la justice* un certain dualisme dans leurs réponses : quel que soit l'âge du détenu, la prison peut faire sens « au regard de sa fonction punitive, de protection de la société et dans la mesure où elle permet une reconnaissance symbolique des victimes ». Mais la fragilité des anciens « imposerait à la justice et à l'institution carcérale un devoir de protection », ajoutent les sondés, qui se demandent à quoi sert d'incarcérer quelqu'un qui ne se rend même plus compte de ce qui se passe, ou qui est incapable d'élaborer un projet de « réinsertion » puisqu'il n'est plus en âge de travailler.

En France, une loi pénitentiaire permet d'octroyer une libération conditionnelle moins restrictive aux plus de septante ans. En Belgique, la loi relative à la libération conditionnelle ne mentionne pas l'âge. Le juge de l'application des peines peut cependant accorder une libération provisoire pour raisons médicales au condamné pour lequel il est établi qu'il se trouve en phase terminale d'une maladie incurable ou que sa détention est devenue incompatible avec son état de santé.

Écoutez Nostalgie du 12 au 23 octobre et gagnez...

Ingrid

Bruno

an de loyer!

NOSTALGIE
une furieuse envie de chanter

